

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 18 – 21 avril 2011

Amendements aux Annexes

MADAGASCAR (DECISION 15.97)

1. Le présent document a été préparé par le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes en consultation avec Madagascar*. Les annexes à ce document sont fournies dans la langue dans laquelle elles ont été soumises.

Décision 15.97

2. A sa 15^e session, la Conférence des Parties a adopté la décision 15.97 qui stipule ce qui suit:

Le Comité pour les plantes et Madagascar

- a) examinent les informations, et en réunissent de nouvelles, sur les taxons succulents dont l'inscription a été proposée mais n'a pas été adoptée à la 15^e session de la Conférence des Parties;
- b) examinent les informations, et en réunissent de nouvelles, sur les espèces (y compris les espèces d'arbre) qui bénéficieraient d'être inscrites aux annexes CITES;
- c) trouvent des mécanismes permettant de renforcer la capacité de formuler les avis de commerce non préjudiciable pour les espèces actuellement inscrites, et
- d) soumettent un rapport d'activité à la 16^e session de la Conférence des Parties et, s'il y a lieu, préparent des propositions d'amendement des annexes pour soumission à cette session.

Mise en œuvre pour les espèces d'arbre

3. L'alinéa b) charge Madagascar et le Comité pour les plantes de réunir des informations sur des espèces supplémentaires qui bénéficieraient de l'inscription aux annexes CITES. Pour faciliter le processus de sélection des espèces d'arbre en vue de leur inscription aux annexes, le présent document réunit les données pertinentes sur des espèces de *Dalbergia* et de *Diospyros* susceptibles d'être endémiques à Madagascar. Les annexes 1 et 2 présentent des tableaux qui résument, entre autres choses, les informations réunies à ce jour sur leur taxonomie, leur répartition géographique et leur état de

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

conservation. Elles indiquent aussi les taxons que Madagascar envisage actuellement comme candidats potentiels à l'inscription à l'Annexe II de la CITES.

Recommandations au Comité pour les plantes

4. Le Comité pour les plantes est prié de:

- a) S'appuyer sur ces informations en envisageant un mécanisme pour appliquer la décision 15.97;
- b) Passer en revue les listes pour déterminer et confirmer les candidats potentiels à l'inscription à la CITES;
- c) Examiner les questions pratiques d'identification des bois et de leurs produits dans le commerce et déterminer les domaines prioritaires de recherche à leur sujet;
- d) Voir à quel niveau taxonomique ou autre l'inscription devrait être faite pour assister au mieux la mise en œuvre et la lutte contre la fraude;
- e) Voir quelle annotation devrait être jointe à l'inscription à l'Annexe II de la CITES pour assister au mieux la mise en œuvre et la lutte contre la fraude;
- f) Voir quel matériel d'identification sera requis pour identifier les bois et leurs produits s'ils sont réglementés; et
- g) Définir et appuyer un processus en vue d'avancer des propositions complètes pour inscrire les taxons sélectionnés aux annexes de la Convention à temps pour qu'elles soient examinées à la 16^e session de la Conférence des Parties.